

La forme masculine ou féminine utilisée désigne également l'autre genre, conformément au sens.

I. Nom de siège

Article 1

- 1.1. Sous le nom de PRO RAIL SUISSE (PRS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 1.2. Le siège de l'association se trouve au domicile de la présidente.
- 1.3. L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

II. But

Article 2

- 2.1 L'association PRO RAIL SUISSE entend représenter les intérêts des clientes et des clients des moyens de transport publics. Son objectif principal est une satisfaction adéquate des besoins de mobilité, compte tenu de la vérité des coûts du trafic, des exigences de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- 2.2 Elle recherche et soigne la coopération avec les autorités compétentes, les entreprises de transport ainsi qu'avec les organisations de Suisse et des pays voisins qui travaillent dans le même domaine.
- 2.3 PRO RAIL SUISSE s'engage pour une planification des infrastructures et d'exploitation à long et moyen terme dans les transports publics. Elle prend position sur les concepts dans ce domaine, sur les horaires, et, en cas de besoin, en élabore elle-même.
- 2.4 Pour la réalisation de ses objectifs, l'association exerce une influence sur les processus de décision politiques.

III. Membres

Article 3

- 3.1 Membres de l'association sont les personnes physiques ou juridiques membres d'une section reconnue. Des sociétaires habitant à l'étranger peuvent choisir librement à quelle section ils veulent appartenir.
- 3.2 L'affiliation commence lors du paiement de la première cotisation annuelle et s'éteint quand cette contribution n'est plus acquittée.
- 3.3 La qualité de membre de l'association est perdue simultanément à la sortie d'une section. La sortie de l'association ne donne aucun droit à une rétrocession de contributions annuelles déjà payées, ni à des prétentions à une part des biens de l'association.

Article 4

4.1 Les sections sont des associations autonomes constituées au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

4.2 Les sections reconnues, à l'heure actuelle, sont:

- a) Section de Suisse orientale (*Ostschweiz*)
- b) Section de l'Espace Mittelland
- c) Section de Zurich
- d) Section du nord-ouest de la Suisse (*Nordwestschweiz*)
- e) Section du Tessin
- f) Section de Suisse centrale (*Zentralschweiz*)

4.3 Par décision de l'Assemblée des délégués, de nouvelles sections peuvent être fondées et reconnues. Dans ce cas, la reconnaissance est exécutoire et on peut sursoir à la modification de l'art. 4.2 des statuts.

4.4 L'Assemblée des délégués peut retirer la reconnaissance à une section qui aurait agi de manière avérée contre les intérêts et les buts de l'association (art. 2 des statuts). Le retrait, ou la suspension, de la reconnaissance ne donne droit à aucune prétention aux biens de l'association.

IV. Ressources

Article 5

Pour la réalisation de ses tâches, l'association prélève auprès de ses membres une cotisation annuelle.

V. Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité central
- c) Les groupes de compétences
- d) la Conférence des Présidents des sections
- e) Les réviseurs des comptes

a) L'Assemblée des délégués

Article 7

7.1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est dirigée par le Président et a lieu ordinairement une fois l'an. Elle a les attributions suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire précédente des délégués
- b) Acceptation du rapport annuel du Comité central

- c) Approbation des comptes annuels
- d) Décharge de la caissière et du Comité central
- e) Approbation du budget pour l'année en cours
- f) Fixation de la contribution des membres
- g) Détermination de la répartition de la contribution des membres entre PRO RAIL SUISSE et les sections
- h) Election de la Présidente, des membres du Comité central, des responsables de domaine, des vérificatrices des comptes et des suppléants pour la vérification des comptes.
- i) Fondation et reconnaissance d'une nouvelle section
- j) Retrait de reconnaissance à une section qui aurait porté un tort sérieux aux intérêts ou à la réalisation des buts de l'association
- k) Résolution concernant des recours de la Conférence des Présidents (correspondent à des requêtes, qui ont été refusées par le Comité central mais qui ont été transmises à l'Assemblée des délégués pour une prise de décision)
- l) Adoption ou révision des statuts
- m) Dissolution de l'association

Les propositions de délégués et/ou de sections, qui doivent être soumises au Comité central au plus tard six semaines avant l'Assemblée des délégués, doivent être inscrites à l'ordre du jour. Une proposition émanant d'autres membres d'une section doit être soumise au comité de la section concernée pour une prise de position. Il ne peut pas être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

7.2 La participation à l'Assemblée des délégués est réservée aux délégués des sections, aux membres du Comité central et aux vérificatrices des comptes. Chaque délégué et chaque membre du Comité central dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix autorisées, pour peu que des dispositions légales ou les présents statuts ne prévoient un autre mode de scrutin. Le Comité central peut inviter des hôtes qui n'ont pas le droit de vote. Le Comité central peut inviter à l'Assemblée des délégués des membres qui n'ont pas le droit de vote.

7.3 L'invitation à l'Assemblée des délégués doit être communiquée par écrit. Elle contient tous les documents nécessaires sur les sujets à l'ordre du jour et doit être envoyée au moins 3 semaines avant la date de la réunion. L'Assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions lorsqu'un tiers des délégués sont présents et que la majorité des sections y est représentée. Si le quorum n'est pas atteint, on doit convoquer une nouvelle assemblée qui pourra alors prendre des décisions quel que soit le nombre de présents.

7.4 Chaque délégué représente 50 membres de sa section. Une portion restante de plus de 25 membres donne droit à un délégué supplémentaire et chaque section a droit à un minimum de deux délégués. Les sections décident du mode de désignation de leurs délégués et de leurs remplaçants. Un membre du Comité central ne peut pas siéger simultanément en tant que délégué.

7.5 Le Comité central, un cinquième des délégués, ou un cinquième de tous les membres, ou au moins 2 sections peuvent exiger la convocation d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée des délégués. Le Comité central doit convoquer cette assemblée dans les trois mois qui suivent la réception d'une telle demande.

b) Le Comité central

Article 8

8.1 Le Comité central se compose du Président, du Vice-président, du caissier, du secrétaire, des responsables des groupes de compétences et de tout au plus 3 autres membres. Le président ainsi que les membres du Comité central sont nommés pour deux ans par l'Assemblée des délégués. Le reste, le Comité central se constitue lui-même. A l'échéance de la période de 2 ans, la réélection est possible.

8.2 Le Comité central se réunit aussi fréquemment que les affaires en cours le nécessitent. Il délibère valablement quand la majorité des membres sont présents. Chaque membre du Comité central a une voix. En cas d'égalité, le Président tranche. Le Comité central peut prendre des décisions par correspondance, qui requièrent l'unanimité.

8.3 Le Comité central est l'organe opérationnel de PRO RAIL SUISSE. Il représente PRO RAIL SUISSE à l'extérieur et veille à la réalisation des décisions de l'Assemblée des délégués.

8.4 L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par la signature collective à deux du Président et/ou du Vice-président et/ou d'un autre membre du Comité central.

8.5 Le Comité central encourage et coordonne la coopération des divers organes de l'association et informe la Conférence des Présidents des principales affaires traitées par le Comité central.

8.6 Le Comité central est responsable de délimiter les périmètres attribués aux sections. Cela se passe après l'audition de la Conférence des Présidents. Si des avis différents devaient exister entre le Comité central et la Conférence des Présidents, c'est l'Assemblée des délégués qui prendra la décision finale.

c) Les domaines d'activité

Article 9

9.1 Les groupes de compétences étudient au sens de l'art. 2 des statuts les questions d'intérêt national et suprarégional sur mandat et à l'intention du Comité central.

9.2 Les responsables des groupes de compétences sont proposés par le Comité central. Les responsables des groupes de compétences sont membre du Comité central. Leur élection dans le Comité central se fait par l'Assemblée des délégués. Jusqu'à l'Assemblée des délégués, les responsables des groupes de compétences peuvent se charger de leurs tâches en intérimaire.

9.3 Pour l'exécution de leurs tâches, les groupes de compétences s'organisent eux-mêmes.

9.4 Les thèmes spécialisés sont définis par le Comité central ou par la Conférence des Présidents et attribués à un groupe de compétences existant ou à constituer. Le nombre de groupes de compétences ne doit pas dépasser cinq.

9.5 Les responsables des groupes de compétences informent le Comité central sur l'état des travaux en cours; le Comité décide ensuite de la procédure à suivre.

9.6 Après conclusion, le Comité central se prononce sur l'utilisation des résultats de ces travaux et de l'éventuelle publication des résultats.

d) La Conférence des Présidents

Article 10

10.1 La Conférence des Présidents sert à l'échange d'expériences entre les Présidentes des sections. Elle fournit également au Comité central des requêtes à traiter pour des domaines spécialisés pour la poursuite de la procédure. Si la décision prise quant à la poursuite de la procédure ne va pas dans le sens de la Conférence des Présidents, celle-ci décide si la requête doit être soumise à la prochaine Assemblée des délégués.

La convocation d'une Assemblée extraordinaire des délégués au sens de l'article 7.5 des statuts est possible.

10.2 Les participantes à la Conférence des Présidents sont les Présidentes des sections et les membres du Comité central.

Pour les Présidentes des sections, il est possible de se laisser représenter pour la Conférence des Présidents.

Seules les Présidentes des sections ou leurs représentants ont un droit de vote avec une voix lors de requêtes au Comité central. Il faut déterminer au début de l'assemblée qui a droit à deux voix en cas d'égalité de voix. Le droit de vote est à définir avant le début de l'assemblée et doit être saisi dans le procès-verbal. Ce droit de vote ne peut plus être modifié durant la séance. Les autres membres du Comité central participent à titre consultatif aux négociations lors du traitement de requêtes.

10.3 La Conférence des Présidents délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des Présidentes des sections sont présentes.

10.4 Si le nombre des membres du Comité central présents à la Conférence des Présidents est en état de délibérer valablement, le Comité central peut décider au besoin immédiatement de l'acceptation ou du refus de la requête. Il est toutefois possible au Comité central de traiter une requête lors d'une réunion ordinaire. Par la suite, il annonce ensuite la décision prise, ce qui peut se faire par écrit.

10.5 C'est la Présidente de PRO RAIL SUISSE qui convoque et dirige la Conférence des Présidents. Il est possible de s'y faire représenter. La Conférence des Présidents doit avoir lieu normalement deux fois par an. Au moins deux de ses membres peuvent exiger sa convocation.

e) Les vérificatrices des comptes

Article 11

La durée de fonction des vérificatrices des comptes ou de leurs remplaçants est de deux ans. Elle peut être renouvelée. Les vérificatrices des comptes ou leurs remplaçants ne peuvent pas être simultanément membres du Comité central.

VI. Responsabilité

Article 12

L'association n'est engagée par ses obligations financières qu'à hauteur de sa propre fortune.

VII. Dissolution de l'association

Article 13

- 13.1 L'Assemblée des délégués est seule compétente pour la dissolution de l'association.
- 13.2 La dissolution de l'association est prononcée, si trois quarts des membres présents en décident ainsi.
- 13.3 Si un excédent résulte de la liquidation des biens de l'association, l'Assemblée des délégués décide de son attribution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 16 avril 2011 et entrent en vigueur le 17 avril 2011. Ils remplacent les statuts du 22 avril 2006.

En cas de divergence entre deux langues, la version allemande fait foi.

Le Président a i



Kurt Schreiber

Le secrétaire



Hans Rothen